



Conseil
du
Contentieux des
Etrangers

Arrêt

**n° 187 825 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par Mme X, agissant en nom propre et avec M. X, en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2016, les requérants, ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Abuja, des demandes de visa, en vue d'un regroupement familial avec le dénommé [A.K.F.], autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa identique à l'égard de chacun des requérants. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants en date du 29 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1,al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 26/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [A.A.], née le 21/01/1986, [A.A.J.], née le 09/05/2008 et [A.K.A.], né le 13/09/2013, de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux/leur père, [AKF.] né le 03/12/1972, de nationalité togolaise.

Considérant que les requérants n'ont produit aucun document afin de prouver que Monsieur [AKF.] dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour eux en Belgique.

Dès lors, les demandes de visa sont refusées.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des arts. 10§1 al 1 4° de la loi du 15 décembre 1980 combinée avec les art 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation adéquate ».

2.2. Les parties requérantes soutiennent, après avoir reproduit partiellement le contenu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision litigieuse, Monsieur [A.K.F.] a déposé une attestation délivrée par la mutualité chrétienne à l'appui de la demande de visa reprise au point 1.1 du présent arrêt, dont elles joignent une copie à l'appui du présent recours. Elles font valoir que la première requérante a fourni un dossier complet et inventorié à l'agence servant d'intermédiaire pour introduire la demande précitée. Elles ajoutent que ladite agence n'accepte le dossier que s'il est complet. Elles indiquent que la première requérante a dû dépenser 2000 euros afin de se déplacer à Abuja avec ses enfants, « avec tout ce que ce voyage comporte de danger pour elle et pour ses enfants ». Elles exposent avoir prié la partie défenderesse de revoir la décision litigieuse, en produisant la copie de l'attestation d'assurabilité déposée ainsi que l'inventaire des pièces déposées, mais soulignent que cette dernière a refusé de réexaminer le dossier et a exigé l'introduction d'une nouvelle demande. Elles font grief à la partie défenderesse de confirmer les allégations de l'ambassade selon lesquelles la première requérante était restée en défaut de déposer la preuve de la couverture mutuelle alors que, selon elles, la première requérante apporte la preuve du dépôt dudit document et que la mutualité chrétienne lui a accusé réception de cette inscription sur formulaire de quittance. Elles exposent dès lors que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision litigieuse, les requérants disposent d'une couverture d'assurance maladie. Les parties requérantes rappellent ensuite que « toute

décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient, qu'elle doit respecter le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et estiment qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas respecté ces principes élémentaires au moment d'examiner la demande de visa des requérants. Elles ajoutent que la partie défenderesse a refusé la demande précitée « sans se demander pour quelle raison ce document ne se trouvait pas dans le dossier communiqué et sans éventuellement interpeller la requérante ou son époux en Belgique qui y travaille et y est établi depuis des années et qui ne pouvait être raisonnablement sans couverture mutuelle ». Elles indiquent ensuite que « le dossier tenu par une administration suffisamment prudente et diligente ne pouvait ne pas contenir le document litigieux, encore faut-il que l'agence désignée par l'administration elle-même soit aussi diligente et loyale » et que « ceci est d'autant plus flagrant que l'administration a accès à la banque de données de l'ONSS qui contient cette information et sans devoir ouvrir un dialogue avec les deux intéressés ». Elles soutiennent ensuite que la première requérante peut apporter la preuve du dépôt du document litigieux par toute voie de droit y compris par « présomption d'homme » et que le Conseil doit tenir compte de tous les éléments soumis à son appréciation par les parties, en ce compris ceux qui ne se trouvent pas dans le dossier administratif déposé par la partie défenderesse. Elles insistent à nouveau sur le fait que la première requérante « produit la copie de l'attestation déposée datée de l'époque de l'introduction de la demande et l'inventaire des pièces déposées ». Elles ajoutent que ces éléments couplés au fait que l'agence a accepté le dépôt de la demande de visa constituent des indices permettant de considérer que la pièce litigieuse a bien été déposée. Elles infèrent de tout ce qui précède que la décision litigieuse n'est pas valablement motivée et méconnaît les dispositions visées au moyen. *In fine*, elles indiquent que la première requérante a réuni toutes les conditions afin de bénéficier du regroupement familial de sorte que la partie défenderesse viole l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en leur refusant le séjour.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

(...) ».

En outre, l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la considération que « *les requérants n'ont produit aucun document afin de prouver que Monsieur [AKF.] dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour eux en Belgique* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contrepied de la décision litigieuse sans apporter *in concreto* le moindre commencement de preuve de ce qu'elles allèguent.

3.2.1.2. En effet, en termes de requête, les parties requérantes indiquent que « *Monsieur [A.K.F.] affirme pourtant qu'il a bien déposé une attestation pour une demande de regroupement familial qui lui a été délivrée par la mutualité chrétienne* », annexant à cet égard, une copie de l'attestation précitée à l'appui du présent recours. Toutefois, le Conseil observe, suite à une lecture attentive du dossier administratif et plus particulièrement de la demande de visa reprise au point 1.1 du présent arrêt, que ce document n'a pas été produit à l'appui de ladite demande et qu'il ne ressort également pas du dossier administratif que la première requérante aurait déposé un complément à son formulaire de demande de visa avant la prise de la décision attaquée.

3.2.1.3. S'agissant des arguments émis en termes de requête selon lesquels « *le dossier n'est accepté par l'agence que s'il était complet [...] la requérante apporte pourtant la preuve du dépôt du document [...] l'administration de la mutuelle lui a accusé réception de cette inscription sur un formulaire de quittance [...] ces éléments ajoutés au fait que l'agence a accepté le dépôt de la demande constituent des indices concordant du dépôt de la pièce litigieuse* » et « *encore faut-il que l'agence désignée par l'administration elle-même soit aussi diligente et loyale* », le Conseil observe que ceux-ci reposent principalement sur les seules supputations des parties requérantes et sont, partant, inopérants. La circonstance que l'administration de la mutuelle a accusé réception de l'inscription des parties requérantes sur un formulaire de quittance ne suffit pas à renverser le constat que ce document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande des parties requérantes. De plus, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de la première page du formulaire de demande de visa regroupement familial, que le point 13 « Assurance maladie » n'est pas coché par le service compétent, ce qui vient corroborer le constat que l'attestation de mutuelle était manquante au moment où la demande de visa a été introduite.

Le Conseil souligne que la décision attaquée ne conteste pas le fait que les parties requérantes disposeraient bien d'une assurance maladie, mais constate que ces dernières n'ont pas produit la preuve en attestant, en temps utile.

En ce que les parties requérantes soutiennent avoir déposé, à l'appui du présent recours, « *la copie de l'attestation déposée datée de l'époque de l'introduction de la demande et l'inventaire des pièces déposées* » afin d'attester ainsi du dépôt de l'attestation de mutuelle à l'appui de la demande de visa, le Conseil constate que le dépôt *a posteriori* de ces éléments ne permet aucunement de renverser le constat selon lequel il ressort du dossier administratif que ladite attestation n'apparaît pas avoir été produite lors de l'introduction de la demande de visa reprise au point 1.1 du présent arrêt. Les éléments joints à la requête, à cet égard, ne peuvent être pris en compte par le Conseil dans l'appréciation de la

légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens notamment voy. CE^o110.548, du 23 septembre 2002). Si, en effet, le fait d'apporter un élément à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats d'éléments qui sont invoqués pour la première fois, à l'appui de la requête, n'est justifiée que dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; C.C.E., 17 février 2011, n° 56 201).

Cependant, *in casu*, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait refuser l'autorisation de séjour sollicitée, la preuve de l'assurance-maladie étant expressément visée par les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'allégation des parties requérantes selon laquelle « le Conseil doit tenir compte de tous les éléments soumis à son appréciation par les parties même ceux qui ne se trouvent pas dans le dossier administratif déposé par la partie adverse », ne peut donc être suivie et le Conseil ne peut dès lors tenir compte des documents joints au recours, lesquels n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, de sorte que le Conseil ne peut, en l'espèce, les prendre en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de l'inventaire précité, lequel est daté du 29 décembre 2015, à savoir huit mois avant l'introduction de la demande de visa reprise au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil ne peut que souligner que le seul fait qu'un document soit référencé dans un inventaire de pièces annexé à une demande, ne suffit pas à prouver que ledit document a effectivement été déposé à l'appui de la demande. Surabondamment, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le ledit inventaire n'a, de surcroît, pas été produit lors de l'introduction de la demande de visa des parties requérantes.

3.2.1.4. S'agissant de la critique tirée de ce que « l'administration a accès à la banque de données de l'ONSS qui contient cette information et sans devoir ouvrir un dialogue avec les deux intéressés » et que « l'administration a pris cette décision de refus sans se demander pourquoi ce document ne se trouvait pas dans le dossier communiqué et sans éventuellement interpeler la requérante ou son époux en Belgique qui y travaille et y est établi depuis des années et qui ne pouvait être raisonnablement sans couverture mutuelle », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, et partant de fournir, à cet effet, un dossier complet. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu le dossier de façon suffisamment prudente et diligente.

3.2.1.5. En ce que les parties requérantes indiquent, en termes de requête, que la première requérante réunit toutes les conditions pour bénéficier du regroupement familial et les énumèrent, le Conseil constate que ce faisant, les parties requérantes tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, les parties requérantes n'opérant pour le surplus pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse, en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.1.6. Enfin, s'agissant de l'observation des parties requérantes, formulée lors de l'audience du 8 mars 2017, selon laquelle il ressort pourtant de la consultation du dossier administratif que l'attestation de mutuelle, considérée comme manquante par la partie défenderesse, y figure bien, le Conseil observe que ladite attestation de mutuelle ne figure au dossier administratif qu'en ce qu'elle a été jointe au courriel envoyé par le conseil des parties requérantes, en date du 16 décembre 2016, postérieurement à la prise de la décision attaquée. Les parties requérante font d'ailleurs référence à ce courriel en termes de requête, en indiquant que « *suite à la décision son conseil a prié l'office de revoir sa décision en produisant la copie de l'attestation d'assurabilité déposée et l'inventaire des pièces déposées* ». Partant, l'allégation selon laquelle la lecture du dossier administratif révèle que l'attestation litigieuse aurait bien été produite par les parties requérantes à l'appui de leur demande, manque en fait.

3.2.1.7. Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision litigieuse sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, soulevée par les parties requérantes, ne saurait être retenue.

3.3. Les parties requérantes ne démontrent pas la violation des dispositions visées dans son moyen, lequel n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY